

Convention n° 127: Poids maximum, 1967
Observation 2000

Italie (ratification: 1971)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et de la communication supplémentaire apportant des éclaircissements sur les explications données dans le rapport du gouvernement. Elle souhaite appeler l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 3 de la convention. La commission prend note avec intérêt des dispositions du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994, entré en vigueur en janvier 1997, qui concerne l'application des directives de la Communauté européenne relatives aux améliorations en matière de sécurité et de santé au travail, mieux connues sous le titre de loi sur la sécurité des travailleurs, et en particulier des dispositions de la partie V de ce texte, consacrée au transport manuel de charges. S'agissant du poids maximum pouvant être transporté manuellement par un travailleur adulte de sexe masculin, le décret législatif susmentionné n'énonce lui-même aucune limitation. A son article 48, ce décret se propose d'éviter que des charges ne soient transportées manuellement en prescrivant l'obligation pour l'employeur de prendre des mesures d'organisation dans ce sens et de mettre à la disposition des travailleurs les moyens adéquats, en particulier des moyens mécaniques. Lorsque le transport manuel de charges est inévitable, il est prescrit à l'employeur de prendre des mesures d'organisation et de prévoir des moyens tels que ce transport manuel s'effectue en assurant la plus grande protection possible de la sécurité et de la santé des travailleurs. A cette fin, cet article 48 stipule sous son paragraphe 2 que l'employeur doit prendre en considération les risques individuels qui sont énumérés à titre de référence à l'annexe VI du décret. La commission note que le paragraphe 1 de l'annexe VI dispose que le maniement de charges de plus de 30 kilos peut présenter un risque, notamment de lésion dorsolombaire. La commission en infère que le poids de 30 kilos constitue le maximum admissible pour le transport manuel par un travailleur adulte de sexe masculin. Elle prie le gouvernement de confirmer que ce poids correspond effectivement à la limite admissible pour le levage et le transport de charges par un travailleur adulte de sexe masculin, ce qui serait conforme à l'article 3 de la convention et irait dans le sens de ce que préconise le paragraphe 14 de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, qui va de pair avec la convention, à propos du poids maximum des charges pouvant faire l'objet de transport manuel par un travailleur adulte masculin.

Articles 7 et 8. En ce qui concerne les travailleuses, la commission note une fois de plus que le gouvernement indique qu'il est interdit d'employer des travailleuses au transport ou au levage de charges, comme à des travaux pénibles ou dangereux, au cours de leur grossesse et dans un délai de sept mois après l'accouchement, conformément à l'article 3 de la loi n° 1204 du 30 décembre 1971 concernant la protection des mères de famille au travail, mais que les restrictions à l'emploi des autres travailleuses au transport manuel de charges ne sont possibles que par voie de convention collective, en application de l'article 1 de la loi n° 903 du 9 décembre 1977 concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi. Incidemment, la commission prend note des explications du gouvernement à l'effet que les conventions collectives, dans le système juridique

Convention n° 127: Poids maximum, 1967
Observation 2000

italien, ont force de loi et s'appliquent donc *erga omnes* dans la jurisprudence du pays. Prenant note de ces informations, la commission convient qu'il peut être donné effet à l'article 8 de la convention par voie de législation comme par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale. Toutefois, il n'apparaît pas clairement à la commission que de telles conventions collectives existent pour toutes les catégories d'emplois rentrant dans le champ d'application de la convention. Par conséquent, la commission n'est pas en mesure de dire, sur la base de ces éléments, si l'article 7 de la convention est appliqué ou non. Elle demande donc au gouvernement de préciser si des conventions collectives ont été conclues pour donner effet à cet article. Dans le cas où les conventions collectives actuellement en vigueur ne donneraient pas effet à cet article 7 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin, par voie de législation ou par toute autre méthode, comme prévu à l'article 8 de la convention.

La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2001.]